

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 9 novembre 1995

dans l'affaire C-479/93 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Vicenza): Andrea Francovich contre Repubblica italiana <sup>(1)</sup>

*(Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Champ d'application — Travailleurs salariés dont l'employeur n'est pas soumis à des procédures de désintéressement collectif de ses créanciers)*

(96/C 31/01)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-479/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Vicenza (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Andrea Francovich et Repubblica italiana, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 2 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur <sup>(2)</sup>, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann (rapporteur), P. Jann et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 9 novembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à tous les travailleurs salariés, à l'exception des catégories figurant*

*en son annexe, dont les employeurs peuvent, selon le droit national dont ils relèvent, faire l'objet, sur leur patrimoine, d'une procédure visant à désintéresser collectivement leurs créanciers.*

- 2) *L'examen de la directive précitée, dans la mesure où elle ne protège que les travailleurs salariés liés à des employeurs soumis, sur leur patrimoine, à des procédures visant à désintéresser collectivement leurs créanciers, n'a révélé aucun élément de nature à mettre en cause sa validité au regard du principe d'égalité de traitement.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 43 du 12. 2. 1994.

<sup>(2)</sup> JO n° L 283 du 20. 10. 1980, p. 23.

## ARRÊT DE LA COUR

du 14 novembre 1995

dans l'affaire C-484/93 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État du Luxembourg): Peter Svensson, Lena Gustavsson contre ministre du logement et de l'urbanisme <sup>(1)</sup>

*(Libre circulation des capitaux — Libre prestation de services — Bonification d'intérêt sur les prêts à la construction — Prêt contracté auprès d'un établissement de crédit non agréé dans l'État membre qui octroie la bonification)*

(96/C 31/02)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-484/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État du Luxembourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter Svensson, Lena Gustavsson et ministre du logement et de l'urbanisme, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 67 et 71 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward

et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 14 novembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 59 et 67 du traité s'opposent à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une aide sociale en faveur du logement, notamment une bonification d'intérêt, à la condition que les prêts destinés au financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du logement subventionné aient été contractés auprès d'un établissement de crédit agréé dans cet État membre, ce qui suppose qu'il y soit établi.

(<sup>1</sup>) JO n° C 43 du 12. 2. 1994.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 16 novembre 1995

dans l'affaire C-244/94 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État français): Fédération française des sociétés d'assurance et autres contre ministère de l'agriculture et de la pêche (<sup>1</sup>)

*(Articles 85 et suivants du traité — Notion d'entreprise — Organisme chargé de la gestion d'un régime complémentaire facultatif de sécurité sociale)*

(96/C 31/03)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-244/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État français et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fédération française des sociétés d'assurance, Société paternelle-vie, Union des assurances de Paris-vie, Caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs et ministère de l'agriculture et de la pêche, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85 et suivants du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris et D. A. O. Edward, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 16 novembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*Un organisme à but non lucratif, gérant un régime d'assurance vieillesse destiné à compléter un régime de base obligatoire, institué par la loi à titre facultatif et fonctionnant, dans le respect de règles définies par le pouvoir réglementaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion, les cotisations et les prestations, selon le*

*principe de la capitalisation, est une entreprise au sens des articles 85 et suivants du traité.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 304 de 29. 10. 1994.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 22 novembre 1995

dans l'affaire C-443/93 (demande de décision préjudicielle de l'Elegktiko Synedrio): Ioannis Vougioukas contre Idryma Koinonikon Asfalisseon (IKA) (<sup>1</sup>)

*[Interprétation et validité de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 et interprétation des articles 48 et 51 du traité — Régimes spéciaux des fonctionnaires — Activité exercée par un médecin grec dans un hôpital allemand]*

(96/C 31/04)

*(Langue de procédure: le grec)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-443/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Elegktiko Synedrio (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ioannis Vougioukas et Idryma Koinonikon Asfalisseon (IKA), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (<sup>2</sup>), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983 (<sup>3</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann (rapporteur), P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 22 novembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le terme «fonctionnaires» figurant à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983, ne se réfère pas uniquement aux fonctionnaires auxquels s'applique la dérogation établie à l'article 48 paragraphe 4 du traité, tel que celui-ci a été interprété par la Cour, mais à tous les fonctionnaires employés par une administration publique et au personnel assimilé.*